

1 Nomination du jury

- 1.1 Le jury, responsable d'évaluer un mémoire de maîtrise, est constitué d'au moins trois (3) membres dont l'un.e est la directrice ou le directeur de recherche de la personne étudiante. De plus, le jury comprend au moins un professeur provenant du département où la personne candidate est inscrite. Les codirectrices et/ou codirecteurs sont invité.e.s à participer comme membres additionnels (voir section 3.2 plus bas).
- 1.2 Les membres sont proposés par le CESD du département dont relève la personne étudiante (Composition du jury dans la section « Mémoire » de la plateforme OSER). Le jury est, par la suite, approuvé par la vice-doyenne ou le vice-doyen. Le jury est présidé normalement par l'un.e de ses membres appelés *président-rapporteur*. Ce membre doit être une professeure ou un professeur du département où la personne étudiante est inscrite et est aussi proposé par le CESD. Le président-rapporteur est responsable du processus d'évaluation et elle/il participe normalement à l'évaluation du mémoire. Exceptionnellement, le CESD peut proposer un.e quatrième professeur.e du département sur le jury qui n'agira que comme président-rapporteur sans avoir à évaluer.
- 1.3 Lorsque les circonstances l'exigent, le CESD pourrait proposer, comme président-rapporteur, un.e professeur.e qui ne relève pas du même département que la personne étudiante; cette personne s'ajoute aux membres énumérés à la section 1.1, mais ne participe cependant pas à l'évaluation du mémoire.
- 1.4 Dans la mesure du possible, un membre interne du jury, à l'exception de la direction/codirection de la personne étudiante, ne doit pas avoir collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant. Un membre externe ne peut jamais avoir collaboré avec la personne étudiante. On entend par « collaboration » ici, être coauteur.e d'une publication, d'un brevet, ou autre ouvrage majeur ayant un rapport avec le projet de recherche et le travail de la personne étudiante. Dans un tel cas, le membre doit déclarer lors de la formation du jury toute situation de conflit d'intérêts incluant la collaboration. S'il y a un doute sur l'acceptabilité d'un membre, la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche et aux études supérieures tranchera. Lorsque le règlement 1.4 oblige la nomination d'un membre du jury qui n'est pas raisonnablement familier avec le sujet du mémoire, ou cause tout autre préjudice à la bonne évaluation du mémoire, la Faculté pourra accepter la nomination d'un membre du jury ayant collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant. Dans un tel cas, la règle 3.2 s'applique pour chacun des membres en conflit d'intérêts, à l'exception de la direction/codirection.

2 Évaluation du mémoire

- 2.1 Au moment du dépôt initial sur OSER, le mémoire peut être récupéré sur OSER. Pour ce faire, un courriel est envoyé directement aux membres du jury avec les instructions appropriées.
- 2.2 Chaque membre remplit son évaluation dans la section à cet effet sur OSER en incluant une liste de corrections s'il y a lieu, ainsi que des commentaires mettant en évidence les points saillants du mémoire (voir le complément de la présente annexe plus bas). Les membres téléversent sur

OSER leur rapport dûment signé dans un délai de quatre à six semaines. Les membres du jury sont invités à fournir un rapport en format lettre avec entête officiel de l'institution d'attache. Un formulaire *Rapport d'évaluation d'un mémoire par un membre du jury* sera produit automatiquement par la plateforme OSER et devra être rempli par chaque membre du jury.

3 Décision du jury

3.1 Dès la réception des rapports, la personne qui agit comme président-rapporteur transmet une copie à tous les membres et, au besoin, les convoque à une réunion afin de prendre une décision sur l'évaluation du mémoire.

3.1.1 Le cas échéant, le jury peut convoquer l'étudiante ou l'étudiant lors de la réunion; le jury pourrait alors obtenir certaines précisions, une réponse à des objections, des informations supplémentaires, etc. Si la personne étudiante ne se présente pas, il incombe au jury d'évaluer le mémoire au meilleur de leur connaissance.

3.2 Toute décision du jury doit être prise par vote à la majorité des membres votants en l'absence de la personne étudiante. Dans le cas d'une codirection, la décision de la direction/codirection n'est exprimée que par un seul vote. S'il y a un différend entre la direction et la codirection, il est recommandé que celles-ci tentent d'arriver à une entente. Dans l'impossibilité d'une entente, la recommandation de la direction a préséance sur celle de la codirection. Lorsqu'un membre interne du jury a collaboré avec la personne étudiante (voir section 1.4) et que son vote brise l'égalité des votes, n'importe quel membre du jury, incluant la direction ou la codirection, peut contester la décision. Si le jury est incapable d'en arriver à une décision à nouveau, le membre du jury ayant collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant sera remplacé par un membre n'ayant aucun lien de collaboration avec celle-ci ou celui-ci et après un délai raisonnable (d'au plus 4 semaines), le jury se réunira à nouveau.

Normalement, le jury prend l'une des décisions suivantes :

3.2.1 **Acceptation du mémoire avec ou sans corrections mineures**

On définit les corrections mineures comme des améliorations à apporter qui sont de nature à faciliter la lecture ou la compréhension du mémoire, mais qui n'affectent pas de façon importante ni le sens ni la portée du contenu.

Si le jury décide d'imposer des corrections mineures, il en dresse une liste que le président-rapporteur transmet à la personne étudiante après la réunion avec les rapports d'évaluation et les directives pour le dépôt final. La personne étudiante apporte les modifications et remet la copie corrigée au président-rapporteur. Ce dernier vérifie si les modifications ont été effectuées conformément aux directives du jury. La qualité du français ou de la langue utilisée doit être satisfaisante et peut à elle seule empêcher le dépôt final jusqu'à la satisfaction du jury.

3.2.2 **Ajournement en raison de corrections majeures**

On définit les corrections majeures par l'obligation d'apporter des modifications importantes sur le contenu scientifique du mémoire (qualité ou manque de résultats,

leur interprétation, etc.). Un mémoire dont la qualité du langage est telle que son évaluation en devient pénible, voire impossible, peut être retourné pour corrections majeures. Cependant, la Faculté des sciences souhaite que cette situation soit corrigée avant le dépôt initial du mémoire.

Si le jury décide d'imposer des corrections majeures, il en dresse une liste. Cette liste doit inclure tous les rapports d'évaluation des membres. Les versions annotées du mémoire par les membres du jury lors de l'évaluation initiale peuvent être aussi acheminées à la personne candidate. Le jury fixe la période allouée à l'étudiante ou l'étudiant pour apporter les modifications demandées. Le président-rapporteur rencontre la personne étudiante et lui remet la liste des corrections, les autres documents appropriés et les directives pour le second dépôt. Le président-rapporteur avise le vice-décanat que le jury a exigé des corrections majeures. Sur la plateforme OSER, il indique un résultat "incomplet" et dépose la liste des corrections exigées et la date imposée par le jury pour le second dépôt. Le président-rapporteur conserve une copie des divers documents et une copie du mémoire avant corrections.

Une fois les corrections effectuées, et après avoir obtenu l'accord de sa direction/codirection, l'étudiante ou l'étudiant dépose la nouvelle version du mémoire sur OSER. Le vice-décanat autorise l'envoi de la nouvelle version du mémoire, qui sera fait sur OSER comme le premier dépôt initial. Le président-rapporteur convoque à nouveau le jury pour prendre une décision finale d'acceptation ou de refus après un délai raisonnable, soit de quatre semaines. La qualité du français ou de la langue utilisée doit être satisfaisante et peut à elle seule empêcher le dépôt final jusqu'à la satisfaction du jury.

Si la version corrigée du mémoire est refusée par le jury, la note Échec est attribuée au mémoire et il y a exclusion du programme d'études. Le jury doit consigner clairement et explicitement par écrit les raisons de la décision du refus.

3.2.3 Refus du mémoire

Le refus du mémoire signifie la fin de la candidature de la personne étudiante. La note Échec est attribuée au mémoire et il y a exclusion du programme d'études. Le jury doit consigner clairement et explicitement par écrit les raisons de la décision.

- 3.3 Dans tous les cas où le jury ne peut en arriver à une décision, le président-rapporteur dépose un rapport expliquant la situation au vice-décanat. Le vice-décanat constitue alors un nouveau jury, dont le nombre de membres votants est nécessairement impair et duquel au moins la moitié des membres du premier jury ont été remplacés. Le président-rapporteur de ce nouveau jury est nommé conformément aux dispositions du paragraphe 1.2. de l'annexe 7.1. Ce jury reprendra l'évaluation du mémoire et rendra sa décision quant à l'acceptation ou le refus selon la procédure normale. La décision de ce jury devra se prendre à la majorité des membres votants et sera finale.

4 Mentions

Le jury attribue une mention au mémoire lors de la délibération à la suite de la soutenance. La décision est prise à la majorité des membres votants. Dans le cas d'une codirection, la direction et les codirections n'ont qu'une seule voix. S'il y a un différend entre la direction et les codirections, il est recommandé que celles-ci tentent d'arriver à une entente. Dans l'impossibilité d'une entente, la recommandation de la direction a préséance sur celle des codirections. Le choix de la mention est basé sur la qualité du mémoire. La mention **Excellent** doit être réservée aux travaux tout à fait exceptionnels, la mention **Très bien** aux travaux supérieurs à la moyenne, la mention **Bien** aux travaux qui pourraient être soumis par la majorité des personnes candidates de même catégorie et enfin la mention **Passable** aux travaux acceptables tout en étant inférieurs à ceux d'une candidate ou d'un candidat moyen.

Seule la mention **Excellent** sera inscrite au relevé de notes final de l'étudiante ou l'étudiant.

5 Dépôt final

Après la vérification de la copie finale corrigée, la personne ayant le rôle de président-rapporteur remplit la partie « Dépôt final » dans la section Mémoire sur OSER. Elle recevra par courriel le formulaire *Notation finale du mémoire* qu'elle signe et téléverse sur OSER. Le formulaire sera, par la suite, signé par la vice-doyenne ou le vice-doyen, pour autoriser la diplomation de la personne étudiante. La vice-doyenne ou le vice-doyen autorise ensuite l'étudiante ou l'étudiant à effectuer le dépôt final de la thèse sur la plateforme Savoirs UdeS.

Mise à jour :

- CES facultaire le 14 mai 2007.
- CES facultaire, le 12 mai 2010.
- CES facultaire, le 22 septembre 2010.
- CES facultaire, le 20 novembre 2012.
- CES facultaire, le 21 mai 2014.
- CES facultaire, le 28 septembre 2016.
- CES facultaire, le 22 mai 2018
- CES facultaire, le 13 décembre 2023

Critères d'évaluation pour le mémoire de maîtrise

L'évaluation consiste en un rapport détaillé et un jugement d'ensemble. Essentiellement, il s'agit de dire pourquoi un diplôme de maîtrise devrait être décerné à la candidate ou au candidat.

Afin d'orienter et faciliter l'évaluation, le guide suivant fait ressortir des points qui, de façon générale, pourraient être évalués dans le rapport détaillé.

Valeur scientifique

- Cohérence de la structure du texte
- Explicitation des questions soulevées
- Objectifs poursuivis :
 - Concordance avec la problématique
 - Explicitation claire
- Évidence d'une connaissance de la littérature pertinente à la matière et au domaine
- Méthodologie de recherche :
 - Adéquation avec les objectifs
 - Précisions suffisantes pour reproduire l'expérimentation
 - Rigueur de son utilisation
- Rigueur du traitement des sources et des données, dans l'analyse des résultats et dans leur interprétation
- Conclusions appuyées sur les résultats :
 - Adéquation
 - Caractère inédit
 - Contribution significative à l'avancement des connaissances

Qualité de la présentation matérielle

- Qualité, précision et pertinence de la langue utilisée (grammaire et syntaxe)
- Pertinence et intérêt des figures, tableaux et illustrations
- Exactitude des références bibliographiques présentées selon les normes appropriées au domaine

Commentaires d'ordre général

- Le mémoire permet de porter un jugement sur la maîtrise du domaine de recherche par la candidate ou le candidat et sur le niveau satisfaisant de l'initiation à la recherche.